



## **ARRETE n°113-2025**

### **Interdisant le stationnement et la circulation, sur le pourtour des arènes à l'occasion de « La Nuit du Blues »**

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment le R417-10

**VU** la demande de l'association « **SUD REGARDS** », Monsieur [REDACTED] en date du 28 avril 2025, à l'occasion de l'organisation de la nuit du blues dans les arènes municipales de CABANNES le 05 juillet 2025, et conformément aux mesures de sécurités du plan Vigipirate ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire la circulation et le stationnement sur une portion du pourtour des arènes municipales de CABANNES pendant toute la durée du spectacle,

### **ARRETE**

**Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du pourtour des arènes, du vendredi 04 juillet 2025 18h00 au dimanche 6 juillet 2025 8h00.**

**Article 2 :** la voie d'accès au parking côté nord-ouest du parking des arènes par la place du 8 mai 1945, ainsi que la voie du côté nord par le chemin de Provence, seront barrées par des blocs bétons anti bélier et véhicules.

**Article 3 :** l'accès côté sud au parking des arènes par le boulevard saint Michel et le chemin de Provence sera barré par des barrières Vauban.

**Article 4 :** Néanmoins un accès très restreint sera ouvert afin de permettre aux motards d'atteindre l'aire de stockage réservé aux motos et gérée par un membre de l'association.

**Article 5 :** L'association sera en charge de la mise en place des barrières et de la signalisation et devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation à la fin de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu de la manifestation.

**Article 7** : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, le responsable des services techniques de Cabannes, Monsieur [REDACTED] président de l'association « **SUD REGARDS** »

Fait à Cabannes, le 5 mai 2025

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Gilles Mourgues". To the right of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE CABANNES" at the top and "13 (Bouches-du-Rhône)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a tree.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.